

DECISION EL 11-015

DU 23 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 13 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1240/037/EL, Maître Raphaël C. AHOUCANDOGBO, agissant pour le compte de Monsieur N'da Antoine N'DA, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste de l'Alliance de partis Force Espoir – Union pour la Relève (FE – UPR), demande à la Haute Juridiction de « déclarer nuls et de nul effet tous les résultats entachés des vices d'irrégularités qu'il a dénoncés et dire et juger ... que le 4^{ème} siège de la 4^{ème} circonscription électorale doit être attribué à l'Alliance FE-UPR. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que «... le scrutin s'est déroulé ce jour là, en plusieurs endroits, dans des conditions de forme manifestement contestables ; que dans cet ordre d'idées, il est loisible de dénoncer les irrégularités commises, en ce qui concerne, par exemple, tout l'Arrondissement de GNEMASSON où les plis, préalablement scellés dans les différents bureaux de vote par les membres de ces bureaux de vote et envoyés au siège de la Commission Electorale d'Arrondissement, ont été tous ouverts dans ce lieu, dans la nuit du samedi 30 avril 2011, par les membres de ce démembrement de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), hors la présence des membres des bureaux de vote d'où les plis originellement scellés, sont provenus

et cela, en violation de l'article 84, alinéa 4 de la loi 2010-33 du 07 janvier 2011 aux termes duquel "les documents électoraux sont constitués au niveau du bureau de vote en cinq (05) plis scellés..." ; que, par ailleurs, alors que l'article 85, alinéa 3 de la loi ci-dessus, stipule que " les plis scellés et les procès-verbaux de constatation sont immédiatement acheminés le soir même du scrutin à la Commission Electorale Communale (CEC)", ce n'est que le dimanche 1^{er} mai 2011, vers 9 heures que les documents électoraux de l'Arrondissement de GNEMASSON ont été envoyés à la Commission Electorale Communale (CEC) de PEHUNCO ; qu'à ce sujet, on pourrait citer, comme témoins des faits incriminés, ADAMOU B. KOUAGOU, membre de la Commission Electorale d'Arrondissement de GNEMASSON ; qu'en outre, on peut utilement signaler que dans l'Arrondissement de TOBRE, Commune de PEHUNCO, un fait insolite s'est passé dans les conditions suivantes : alors que le vote avait commencé depuis plus de 3 heures... dans le bureau de vote 3 de YEBAKAROU, l'urne fut précipitamment ouverte et vidée de son contenu qui fut purement et simplement brûlé devant toute la population, pendant que ce bureau de vote 3 de YEBAKAROU, entre ces faits, disparut sans que la population sût vers quel autre endroit il fut déplacé... ; qu'il est donc curieux que des documents soient plus tard présentés comme émanant de ce bureau de vote 3 de YEBAKAROU ; que le chef d'arrondissement de TOBRE, GOUNOU SERO et l'ancien délégué Bio TOKO ainsi que les sieurs, GANDO S. Bakara, IMOROU Loukia et MAMA Salifou peuvent être pris à témoins ; que dans la même lancée, on peut déplorer, à PEHUNCO centre, que bien des bureaux de vote n'ont pas ouvert aux endroits initialement prévus, facilitant ainsi des bourrages d'urnes ; que c'est le cas des bureaux de vote 1 de BOROKPERE, bureau de vote 2 de FIROU, bureau de vote 1, bureau de vote 3, bureau de vote 6, bureau de vote 8, bureau de vote 9, bureau de vote 10 de EPP NASSOU et bureau de vote SOAMBEREKOU ; qu'il existe aussi dans plusieurs bureaux de vote de PEHUNCO des procès-verbaux de déroulement et des feuilles de dépouillement qui n'ont pas été signés par les trois (03) agents des bureaux de vote 1 EPP de WOKOU, bureau de vote EPP de TONRI, bureau de vote 2 de GUIMBEREROU, bureau de vote 3 YEBAKAROU, ensemble dans TOBRE, sans préjudices des bureaux de vote 1 de SAYAKROU et bureau de vote 1 de YAKARA dans GNEMASSON ; qu'en poursuivant, on tombe sur des procès-verbaux de déroulement et des feuilles de dépouillement d'un même bureau

de vote, avec des noms différents ; que c'est le cas, par exemple, du bureau de vote 1 de SAYAKROU ; que le bouquet, ce fut lorsque la liste Force Espoir – Union pour la Relève (FE – UPR), qui a obtenu dans l'arrondissement de KOUABA 1.085 voix, s'est vu seulement créditée de 185 voix par la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atacora ; qu'enfin, là où tout fut cousu de fil à blanc aux dépens de l'Alliance Force Espoir – Union pour la Relève (FE – UPR), ce fut le moment de répartition des sièges entre les candidats en lice dans cette 4^{ème} Circonscription électorale où il y avait 4 sièges à pourvoir, avec 77.538 suffrages exprimés et un quotient électoral de 19.384 voix. » ; qu'il affirme : « Les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) avaient totalisé 36.976 voix contre 9.309 à l'Alliance Force Espoir – Union pour la Relève (FE – UPR). En suivant les règles d'attribution des sièges aux différentes listes en présence et dont la caractéristique est que les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ne peuvent pas être créditées de plus de trois (3) sièges, le 4^{ème} siège de la 4^{ème} Circonscription Electorale devant alors revenir, sans contestation, à l'Alliance Force Espoir – Union pour la Relève (FE – UPR) créditée de la plus forte moyenne avec ses 9.309 voix obtenues. » ; qu'en conséquence, le requérant « sollicite qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle déclarer nuls et de nul effet tous les résultats entachés des vices d'irrégularités qu'il a dénoncés et dire et juger que les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) ne pouvant avoir plus de trois (3) sièges dans la 4^{ème} Circonscription Electorale, le 4^{ème} siège de ladite Circonscription doit être attribué à l'Alliance Force Espoir – Union pour la Relève (FE – UPR) dont les voix obtenues lui donnent indiscutablement le bénéfice de la plus forte moyenne. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'à l'expiration des 72 heures qui lui étaient imparties suite à la consultation, le 19 mai 2011, de son dossier, Monsieur Michel Victor DAGNON n'a déposé aucun mémoire en défense au Secrétariat de la Cour ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 30 et 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle disposent respectivement :

Article 30 : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ;

Article 31 alinéa 2 : « ... *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'assistance ne peut être assimilée à une représentation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête adressée à la Cour par Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO est signée de Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO pour le compte de Monsieur N'da Antoine N'DA et ne comporte pas la signature de ce dernier ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Maître Raphaël C. AHOUANDOGBO, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juin deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-